



## Arrêt

n° 274 544 du 23 juin 2022  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2021, X, qui déclare être « apatride d'origine mauritanienne », tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1. Le requérant est d'origine mauritanienne. En 1989, il quitte la Mauritanie avec sa mère pour séjourner au Sénégal où il y restera jusqu'en 2006. En 2007, le requérant introduit une demande de protection internationale en France qui se clôture négativement.

2. En 2016, il introduit une demande de protection internationale en Belgique qui se clôture négativement par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 23 janvier 2018.

3. Le 26 juin 2020, le Tribunal de Première Instance de Liège le reconnaît apatride.

4. Le 26 août 2020, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le 25 février 2021, la partie défenderesse rejette cette demande. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

S'agissant de la première décision attaquée, elle est motivée comme suit:

**« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*Le requérant se prévaut de son long séjour (depuis 2016) ainsi que ses efforts d'intégration en Belgique ; intégration attestée par son activité professionnelle : il joint une copie d'un contrat de travail à temps partiel signé en date du 18.09.2019 avec la société Jwyy sprl comme commis de cuisine. Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique en date du 22.11.2016, qu'il a introduit une demande d'asile le 12.12.2016, demande clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 14.10.2019. Soulignons qu'il s'agissait d'un séjour que le requérant savait précaire et que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve durant le temps de la procédure d'asile est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. L'activité professionnelle revendiquée par le requérant et les autres éventuels éléments d'intégration ont été établis durant sa procédure d'asile et durant un séjour qu'il savait précaire le temps qu'une décision soit prise sur sa demande. Depuis la clôture de sa demande d'asile, l'intéressé s'est maintenu sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Indiquons également que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis quatre ans que dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (et dans les autres pays où il aurait séjourné avant son arrivée en Belgique) où il a vécu successivement pendant 30 ans.*

*De plus, concernant son activité professionnelle, cet élément ne constitue pas en soi un motif de régularisation de séjour étant donné qu'il ne démontre pas qu'il est, depuis la clôture de sa procédure d'asile, autorisé à travailler sur le territoire du Royaume. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises après la clôture de sa demande d'asile et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).*

*Monsieur [K] se prévaut par ailleurs de son statut d'apatridie. Il a en effet été reconnu Apatride par le Tribunal de la famille près du Tribunal de Première Instance de Liège en date du 26.06.2020. Dans ces circonstances, aucun pays ne le considère comme son ressortissant et il n'a donc pas où aller pour introduire sa demande d'autorisation de séjour. L'intéressé explique qu'il a quitté la Mauritanie avec sa mère l'âge de 3 ans pour vivre au Sénégal et qu'il se trouve en Europe depuis 2006. Selon ses déclarations à l'asile, il est passé par la Turquie puis en Grèce (depuis octobre 2006 jusqu'en juillet 2007) ensuite il est passé en Italie pour rejoindre la France où il a introduit une demande d'asile en 2007, laquelle fut clôturée négativement en 2009 mais il y est resté illégalement jusqu'en 2016, pour ensuite venir en Belgique.*

*Relevons d'abord que la constatation officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence que le demandeur se voit reconnaître un droit au séjour dans le Royaume. En effet, un apatride ne perd pas en Belgique son statut d'étranger et reste dès lors soumis à la loi du 15.12.1980 relative à l'accès sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, ce qu'il sait puisqu'il a introduit la présente demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cela n'a également pas pour conséquence que le demandeur se trouve de facto dans l'impossibilité matérielle de partir vers son pays d'origine ou se rendre dans un pays tiers. Il appartient donc au requérant de démontrer qu'il existe en son chef des motifs de régularisation, quod non en l'espèce.*

*En effet, la Cour constitutionnelle n°1/2012 du 11 janvier 2012 émet deux conditions cumulatives à la régularisation des personnes reconnues apatrides : « B.10. Lorsqu'il est constaté que l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux. » Effectivement, l'intéressé a prouvé Il résulte des investigations menées dans le cadre de cette procédure que ni la Mauritanie, ni le Sénégal ne le reconnaissent comme leur ressortissant et les investigations ordonnées par le Tribunal de Première instance de Liège ont arrivés à la même conclusion. Les démarches entreprises aussi auprès des ambassades de Turquie, de France et de Grèce par le conseil du requérant n'ont pas eu de suite. Toutefois, même si ledit Tribunal a confirmé que l'intéressé ne dispose d'aucune nationalité, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas avoir un titre de séjour dans l'un ou l'autre des pays où il a des attaches, notamment au Sénégal ou en France, où il a vécu pendant plusieurs années comme rappelé ci-dessus. De plus, l'intéressé n'explique pas que depuis son départ du Sénégal, sa mère vivrait toujours ou pas dans ce pays. Or, il appartient à l'intéressé d'étayer son argumentation par des éléments pertinents.*

Le Conseil d'Etat abonde dans le même sens : dans son arrêt n°244.986 du 27 juin 2019 tel qu'interprété par le CCE dans son arrêt n°227 646 du 21 octobre 2019 : « 3.2. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse (l'État Belge) ne peut cependant méconnaître les enseignements des arrêts de la Cour Constitutionnelle rendus sur une question préjudicielle et peut, ce faisant, être tenue de remédier à toute lacune de la loi du 15 décembre 1980 dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité lorsqu'elle peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes, sous peine de violer elle-même par sa décision les articles 10 et 11 de la Constitution. (...)

Il lui appartient en effet de vérifier si les éléments qui lui sont fournis dans la demande d'autorisation de séjour lui permettent de considérer si l'étranger qui se prévaut de ce statut est un apatride qui se trouve dans les conditions visées par la Cour constitutionnelle, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. (...)

Le Conseil ne peut en lieu et place de la partie défenderesse déterminer si le requérant remplit les conditions énoncées par la Cour Constitutionnelle pour pouvoir avoir un droit de séjour du fait de son statut d'apatride. » En l'espèce, comme expliqué ci-dessus, l'intéressé est parti vivre avec sa mère au Sénégal en 1989 et n'a quitté ce pays qu'en 2006. Il a aussi résidé en Grèce d'octobre 2006 à juillet 2007 et a enfin résidé en France de 2007 à 2016. L'intéressé ne démontre pas (alors qu'il lui en incombe) qu'il n'aurait plus d'attaches avec ces pays, ou du moins avec l'un d'entre eux et notamment au Sénégal où il a grandi depuis l'âge de 3 ans et ce, avec sa mère à ses côtés. Ainsi, la seconde condition émise par le Cour constitutionnelle n'est pas rencontrée dans le chef de l'intéressé.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître ses conséquences, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine ou de séjour à l'étranger, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Ajoutons par ailleurs que compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, il n'y a pas de violation l'article 32 de la Convention de New-York du 29.09.1954 relative au statut des apatrides, lequel stipule que « Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure. » De plus, comme expliqué ci-dessus, la reconnaissance d'apatridie en Belgique ne supprime pas le statut d'étranger sur le territoire du Royaume. L'intéressé ne démontre pas non plus – alors qu'il lui en incombe – en quoi lui refuser une autorisation de séjour en Belgique constituerait une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), lequel « interdit aux États de pratiquer la torture, ou de soumettre une personne relevant de leur juridiction à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants. » Or, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001) par des éléments pertinents.

L'intéressé explique en outre que l'absence de disposition spécifique sur le séjour des Apatrides en droit belge est constitutive de discrimination et que la différence de traitement entre un réfugié et un apatride dans est inconstitutionnelle (articles 10 et 11 de la Constitution) selon la Cour constitutionnelle. Ces éléments ne seraient constituer un motif suffisant de régularisant de séjour dans le chef du requérant et ce, d'autant plus que, comme rappelé ci-dessus, le seul fait d'être reconnu apatride ne constitue pas un motif suffisant de régularisation de séjour.

Monsieur [K] se prévaut enfin du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), signée à Rome le 4 novembre 1950. Notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume. De fait, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la CEDH « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». De fait, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (C.C.E., arrêt n° 71.119 du 30.11.2011).

*Cet élément n'est donc pas un motif de régularisation. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E. - arrêt n° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et ceux de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ajoutons pour le surplus que l'intéressé n'apporte pas de preuves d'une vie familiale en privée et familiale outre l'existence d'un contrat de travail signé lorsqu'il était encore en procédure d'asile. Or, il appartient à la partie requérante d'étayer ce qu'il invoque comme motif de régularisation de séjour.*

*Compte tenu des éléments développés ci-avant, la présente demande 9bis est rejetée. »*

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit:

#### **«MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »*

#### II. Objet du recours

6. Le requérant demande au Conseil « d'ordonner l'annulation de la décision entreprise ».

#### III. Moyen Unique

##### III.1. Thèse des parties

##### A. Requête

7. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « des articles 9bis, 23, 49 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'Homme [et des libertés fondamentales – ci-après la CEDH]; de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution ; des principes d'égalité et de non-discrimination et l'erreur manifeste d'appréciation ».

8. Dans ce qui s'apparente à une première branche, le requérant rappelle dans une première sous-branche qu'il a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il n'a « jamais obtenu de séjour au Sénégal, malgré le fait d'y avoir introduit une demande d'asile. Cette information est corroborée par le ministère public » et qu'il a déposé à l'appui de sa demande « de nombreuses informations objectives expliquant la situation des demandeurs d'asile mauritaniens au Sénégal et l'impossibilité pour eux d'y obtenir un séjour légal » et durable.

9. Or, la partie défenderesse motive sa décision par le constat que « *L'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas avoir un titre de séjour dans un ou l'autre pays où il a des attaches, notamment au Sénégal ou en France, où il a vécu pendant plusieurs années [...] l'intéressé ne démontre pas [...] qu'il n'aurait plus d'attaches [...] notamment avec le Sénégal où il a grandi depuis l'âge de 3 ans et ce, avec sa mère à ses côtés.* » et en conclut que « *la seconde condition émise par la Cour Constitutionnelle [dans son arrêt du 11 janvier 2012, RG 5062, Arrêt n°1/2012] n'est pas rencontrée dans le chef de l'intéressé ».*

10. Critiquant cette motivation, le requérant argue tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas répondu de façon adéquate et suffisante à son impossibilité d'obtenir un titre de séjour au Sénégal, pourtant étayée. Ensuite, le requérant rappelle que la Cour Constitutionnelle ne vise pas l'absence d'attache mais bien l'impossibilité d'obtention d'un titre de séjour. La partie défenderesse commet donc une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle déclare que le requérant n'a pas démontré son absence d'attaches avec le Sénégal, cet élément n'étant pas une condition énoncée par la Cour Constitutionnelle.

11. En conclusion, en se bornant à prétendre que le requérant ne démontre pas qu'il n'a pas d'attaches avec le Sénégal, sans examiner l'argumentation et les documents déposés à l'appui de son impossibilité d'obtention d'un titre de séjour dans ce pays, il estime que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle ainsi que les principes de bonne administration énoncés au moyen.

12. Dans une deuxième sous-branche, le requérant considère qu'il se trouve dans une situation comparable à celle d'un réfugié reconnu. Dès lors, c'est selon lui à tort que la partie défenderesse affirme que : « le statut d'apatride ne constitue pas *ipso facto* un motif de régularisation, qu'un apatride ne perd pas son statut d'étranger », qu'il « reste soumis à la législation relative à l'accès au territoire », « qu'aucun traitement de faveur ne peut lui être accordé et qu'aucun élément ne justifierait la régularisation ». En conclusion, il estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen.

#### B. Note d'observations

13. La partie défenderesse expose les enseignements de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 11 janvier 2012 dont il ressort que pour obtenir un droit de séjour, l'étranger concerné doit établir « non seulement sa qualité d'apatride mais également qu'il a été reconnu comme tel parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens ». Elle rappelle également l'arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 2012 (S.12.0020.F), ayant jugé qu'il « est contraire à la Constitution de refuser à l'apatride le droit au séjour lié à sa qualité que lorsqu'il a, d'une part, involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre, d'autre part, qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens ».

14. La partie défenderesse argue qu'elle refuse le bénéfice de l'autorisation de séjour au requérant précisément car il ne démontre pas remplir les deux conditions énoncées par la Cour Constitutionnelle. C'est donc à tort que le requérant soutient que la décision ajouterait une condition à savoir celle de l'absence d'attache avec un autre pays. En réalité, la partie défenderesse examine l'impossibilité alléguée du requérant de bénéficier d'un titre de séjour ailleurs qu'en Belgique, notamment en France ou au Sénégal, pays où il a des attaches. Il en est de même concernant le grief inopérant du requérant, soutenant qu'il a bel et bien perdu sa nationalité de façon involontaire, l'acte attaqué ne remettant pas en compte cette condition. Par conséquent, la partie défenderesse soutient que le requérant ne critique pas utilement les motifs de la décision attaquée.

15. La partie défenderesse précise que le requérant ne démontre pas sous quel titre il était autorisé à séjourner au Sénégal avec sa mère de 1989 et 2006. Elle souligne que : « pour la première fois, en termes de demande d'autorisation de séjour, le requérant prétend y avoir été réfugié, produisant un ' Récépissé de dépôt pour une demande de carte d'identité de réfugié', daté du 26 septembre 1989, établi au nom de Amadou Dia né à Garly en 1980, qui n'est pas l'identité revendiquée par le requérant, sous laquelle il a été reconnu apatride ». La partie défenderesse estime dès lors qu'elle ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant ne donne aucune information circonstanciée sur ses possibilités de séjour ailleurs qu'en Belgique, notamment au Sénégal, où il ne démontre pas ne plus avoir de famille. Et ce, quand bien même le requérant étayerait son argument par la description de la situation générale des réfugiés mauritaniens au Sénégal car il ne démontre pas personnellement ne pas pouvoir bénéficier dans cet Etat d'un titre de séjour durable et légal.

16. En tout état de cause, la partie défenderesse considère que la décision attaquée est motivée de façon suffisante et permet au requérant de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à lui refuser sa régularisation. La partie défenderesse rappelle également que « le statut d'apatride du requérant ne lui ôte nullement sa qualité d'étranger, non privilégié, celui-ci étant, aux termes de l'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, soumis à la réglementation générale » et qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation largement discrétionnaire, en application des articles 9 et 9bis. La partie défenderesse estime, dans ce cadre, avoir apprécié l'ensemble des éléments de la cause. Par conséquent, le requérant argue à tort que sa seule qualité d'apatride devrait empêcher la partie adverse de constater que les éléments d'intégration allégués ont été établis durant la procédure de protection internationale, par essence précaire et que depuis la clôture de celle-ci, il s'est maintenu sur le territoire illégalement de son propre choix, étant à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Enfin, concernant le respect de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse estime que son analyse ressort d'une simple lecture des motifs de l'acte attaqué. De plus, la partie défenderesse argue que le requérant soutient vainement que l'acte attaqué le condamne à demeurer en situation irrégulière, cette situation étant de son propre fait. La partie défenderesse estime qu'il en est de même s'agissant du grief selon lequel la décision attaquée aurait pour conséquence de priver le requérant de toute possibilité légale de se procurer des revenus, de lui refuser une inscription dans les registres de la population et de ne pas lui permettre de se faire suivre sur le plan médical alors même qu'il est condamné à demeurer sur le sol belge.

### III.2. Appréciation

17. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que le requérant fait valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour, afin de démontrer l'applicabilité de l'arrêt de la Cour Constitutionnel précité, qu'il est dans l'impossibilité d'obtenir un titre de séjour légal et durable au Sénégal en ces termes :

*« Concernant le Sénégal, le requérant y a vécu la majorité de sa vie (1989 à 2006). A son arrivée, il a introduit une demande de reconnaissance de statut de réfugié (pièce 4). [...] Les peuls de Mauritanie ne sont en effet pas intégrés parmi la population sénégalaise malgré les années passées dans le pays. Les informations objectives confirment les propos du requérant (...). Les réfugiés mauritaniens au Sénégal se sentent apatrides. Ils ne bénéficient d'aucun droit lié à une nationalité. Le requérant bénéficiait de cette carte de réfugié à son arrivée dans le pays. Mais comme le confirme l'article ci-dessus, les réfugiés mauritaniens ont été délaissés et n'ont pu bénéficier d'une aide à long terme. L'Etat sénégalais ne leur a reconnu aucune protection, ni aucun droit. (...) Le requérant n'a jamais reçu de documents délivrés par le Sénégal ».*

Il concluait qu'il doit par conséquent être constaté qu'il n'y dispose pas d'une possibilité de séjour légal et durable, malgré ses attaches dans cet Etat. Il apportait, en annexe à sa demande, une série de documents étayant son argumentation à savoir : sa carte de réfugié sénégalaise et deux articles de presse ayant pour but d'objectiver ses déclarations.

18. La décision attaquée se limite à ce sujet à énoncer dans la première décision attaquée que : *« l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas avoir un titre de séjour dans l'un ou l'autre des pays où il a des attaches, notamment au Sénégal ou en France, où il a vécu pendant plusieurs années comme rappelé ci-dessus. (...) Or, il appartient à l'intéressé d'étayer son argumentation par des éléments pertinents [...] En l'espèce, comme expliqué ci-dessus, l'intéressé est parti vivre avec sa mère au Sénégal en 1989 et n'a quitté ce pays qu'en 2006 [...]. Ainsi, la seconde condition émise par le Cour constitutionnelle n'est pas rencontrée dans le chef de l'intéressé ».*

19. Cette motivation semble confondre le fait de garder des attaches dans un pays et celui de pouvoir y obtenir un titre de séjour légal et durable. Or, la condition qu'il convient de vérifier est bien la possibilité d'obtenir un tel titre de séjour légal et durable. Le requérant soutient qu'une telle possibilité n'existe pas pour lui au Sénégal et étaye son point de vue par une carte de réfugié *a priori* non renouvelée et par des articles de presse. La partie défenderesse ne réserve aucune réponse à cet argument, se contentant de considérer que le requérant ne démontre pas cette impossibilité sans expliquer pourquoi son argumentation et les documents qu'il produit ne suffisent pas à démontrer cette impossibilité. Quelle que soit la valeur de ceux-ci, la partie défenderesse se devait d'y répondre et d'expliquer pourquoi ils ne suffisent pas à établir qu'il satisfait à la seconde condition imposée par la Cour Constitutionnelle. Les développements dans la note d'observations de la partie défenderesse à cet égard ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède, dès lors qu'ils constituent une motivation *a posteriori* de cette décision.

20. Il s'ensuit que le moyen unique est, en sa première branche, fondé et suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

21. Concernant l'ordre de quitter le territoire, la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour attaquée étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante. En l'absence d'une décision portant sur cette demande et au vu des éléments invoqués par le requérant à l'appui de celle-ci, la seule motivation de l'ordre de quitter le territoire est insuffisante et inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a pris cette décision d'éloignement en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause.

Il y a par conséquent également lieu d'annuler cette décision.

#### IV. Débats succincts

22. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

23. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2021, sont annulés.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART